

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1499

Vol. 1972/0205

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1499 final

Bruxelles, le 12 décembre 1972

AVIS MOTIVE

du 12 décembre 1972

adressé au Grand-Duché de Luxembourg, au titre de l'article
169, alinéa 1 du Traité, concernant la mise en oeuvre
de la directive du Conseil n° 68/151/CEE du 9 mars
1968 en matière de coordination du droit des
sociétés

AVIS MOTIVE

du 12 Octobre 1972

adressé au Grand-Duché de Luxembourg, au titre de l'article 169,
alinéa 1 du Traité, concernant la mise en oeuvre de la directive
du Conseil n° 68/151/CEE du 9 mars 1968 en matière de coordina-
tion du droit des sociétés

1. L'article 13 de la première directive du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du Traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (68/151/CEE) (1) prescrit que les Etats membres doivent mettre en vigueur, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la directive, toutes modifications de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de ladite directive.

Ce délai est expiré depuis le 11 septembre 1969.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas respecté ce délai. La Commission soucieuse des responsabilités qui lui incombent en vertu du Traité, a demandé à plusieurs reprises à votre Gouvernement d'accélérer la procédure de vote du projet de loi soumis à la Chambre des Députés. Selon les dernières informations dont dispose la Commission, le projet de loi pour la mise en oeuvre de la directive a été soumis à la Chambre des Députés depuis le 4 mai 1971.

(1) J.O.C.E. n° L 65/8 du 14 mars 1968.

Compte tenu du laps de temps écoulé, la Commission a engagé, par lettre du 8 juin 1972 n° 72/25071, la procédure prévue à l'article 169 du Traité CEE.

Selon les observations présentées en réponse par la Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg dans sa lettre du 30 juin 1972, n° 14.3.211, le projet de loi Grand-Ducal aurait dû être voté avant le 15 juillet dernier. La Commission doit constater avec regret que la directive 68/151/CEE, trois ans après l'expiration du délai indiqué pour sa mise en oeuvre, n'a pas encore été appliquée. Dans ces conditions, la Commission se voit obligée de poursuivre l'infraction en cause.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION,

après avoir mis, par lettre du 8 juin 1972, le Grand-Duché de Luxembourg en mesure de présenter ses observations et ayant examiné les observations transmises par lettre de la Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg du 30 juin 1972,

EMET L'AVIS MOTIVE, AU TITRE DE L'ARTICLE 169 ALINEA 1 DU TRAITE,

que le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive du Conseil du 9 mars 1968 n° 68/151/CEE.

En application de l'article 169, alinéa 2 du Traité, la Commission invite le Grand-Duché de Luxembourg à bien vouloir prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis dans un délai de 30 jours.

Bruxelles, le 12 décembre 1972

Par la Commission

Le Président

(s.) G.L. WIEBECHE